



DISTRICT DES VOSGES DE FOOTBALL
COMMISSION DEPARTEMENTALE DU
STATUT DE L'ARBITRAGE
REUNION DU 24 MARS 2023

Présidence : M Jacques HUMBERTCLAUDE

Présent : Alain COLNE – Gilles COME

Excusés : Mickael ICART

1/ Précisions – informations – Modifications

- **Prise en compte des arrêt avec certificats médicaux** : Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte 2 rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La Commission Départementale du statut de l'arbitrage (CDSA) aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation.
- **Années sabbatiques** : La CDSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.

2/Droit de mutation saison 2022/2023

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

➤ **Article 35.5 : Couverture et Démission :**

- Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, la somme sera redistribuée de la façon suivante : 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage et 200€ au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.
- Les dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la décision est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent statut et que la commission compétente du statut de l'arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

➤ Les droits de mutation des arbitres de District sont traités par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

➤ Les droits de mutation des arbitres de Ligue sont traités par la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage.

Les cellules en rouge désignent les clubs formateurs qui n'existent plus ou qui appartiennent à un autre District.

| Nom | Prénom | N° club | Club d'accueil | Club à débiter | N° club | Club formateur | Club à créditer | District à créditer |
|-----------|------------|---------|------------------|----------------|---------|-----------------------------|-----------------|---------------------|
| SALFRANC | Mathieu | 520866 | FC ST Marguerite | 500€ | 517339 | SM ETIVAL | 300€ | 200€ |
| FOKOU | Brice | 503588 | AS GERARDMER | 500€ | | | | 500€ |
| BURGER | Christophe | 519164 | ES AVIERES | 500€ | | | | 500€ |
| MEYER | Florian | 519164 | ES AVIERES | 500€ | 531776 | FR MENIL ET ROZEROTTE | 300€ | 200€ |
| LOVECCHIO | Lorenzo | 511375 | AS PLOMBIERES | 500€ | 553100 | US ST AME | 300€ | 200€ |
| OLRY | Frédéric | 511375 | AS PLOMBIERES | 500€ | 503593 | US ARCHES | 300€ | 200€ |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

3/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT pour la saison 2022/2023

La Commission rappelle aux arbitres et aux clubs qu'ils doivent obligatoirement préciser le vrai motif de leur demande de mutation.

4/ Application de l'article 35 bis.

- **Article 35 bis – arrêt définitif** – Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Ces arbitres comptent pour une obligation pour la saison 2022/2023.

- **En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.**

| Nom | Prénom | N° club | Club | Au club depuis |
|-----------|---------|---------|-------------------|----------------|
| MERIEME | Karim | 551143 | ENT BRU JEANMENIL | 2011/2012 |
| BREGIER | Florian | 503634 | AS GIRONCOURT | 2007/2008 |
| MALGLAIVE | Nicolas | 503634 | AS GIRONCOURT | 2008/2009 |

5/ Nombre de rencontres à diriger par les arbitres Article 34

- Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de match par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue Régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :
 - 18 pour un arbitre sénior.
 - 10 pour un arbitre jeune.
 - 10 pour un arbitre/joueur.
 - 5 pour un arbitre stagiaire.
- Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de match manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs

7/ Arbitres bénévoles de club.

- Evoqué lors de l'AG du vendredi 28 octobre 2022 et lors des réunions décentralisées, les membres du comité de direction du District ont validé la création d'un arbitre de club au sein du corps arbitral. Ceci est opérationnel dès la saison 2022/2023.
 - Pour ces arbitres reçus lors de l'examen passé par la CDA, il leur sera nécessaire d'arbitrer (centre ou assistant) au minimum 5 rencontres (adultes ou jeunes) pour compter pour ½ arbitre à condition que le club qu'ils vont représenter possède un arbitre licencié. En application de l'article 41 du statut fédéral de l'arbitrage les clubs en championnat de D1 ne sont pas concernés par cette valorisation de 0,5 arbitre.
 - La CDSA, afin de pouvoir comptabiliser ces arbitres en fin de saison, demande aux clubs concernés de lui envoyer un document portant les mentions suivantes pour le 5 juin dernier délai via le District :
 - Nom de l'arbitre.
 - Date des matchs arbitrés
 - Catégorie de chaque match arbitré.
- Le nom de l'arbitre doit apparaître sur la feuille de match officielle.

PROCEDURE D'APPEL

Les présentes décisions de la Commission Départementale du statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé au District des Vosges – 31 ter Avenue des Templiers – 88000 – EPINAL dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du District des Vosges. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure d'un montant de 115 euros étant débité sur le compte du club appelant).

Le secrétaire

A. COLNE



Le Président de séance

J. HUMBERTCLAUDE

